



UFCC

EXPERTISE
DISTRIBUTION
CHIMIE

COMMISSION PRODUITS & APPLICATIONS

Prochaines commissions

➤ Prochaines commissions :

- ✓ Jeudi 24 septembre 2026 (Congrès)
- ✓ Jeudi 3 décembre 2026



Outils d'IA et de transcription

- Veuillez désactiver tout outil d'enregistrement (audio, vidéo) et tout assistant basé sur l'intelligence artificielle, avant d'accéder à cette réunion.
- L'UFCC interdit strictement l'usage de tout système de transcription ou d'IA pour enregistrer, transcrire ou résumer des réunions, qu'elles soient virtuelles ou en présentiel.
- Les participants doivent s'assurer que ces outils sont désactivés et ne peuvent être activés pendant la réunion.

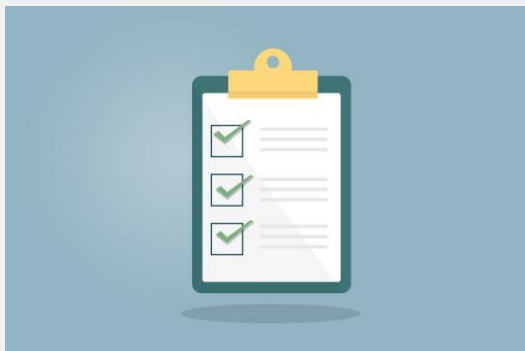
Un compte-rendu sera fourni par l'UFCC conformément au règlement intérieur.

Ordre du Jour & Compte-Rendu



- Approbation du compte-rendu de la Commission du 19 mars 2026
- Approbation de l'ordre du jour

Ordre du Jour



- 1) PFAS : intervention de SGS
- 2) Talc
- 3) EUDR
- 4) Nouveau règlement détergents
- 5) Règlement cosmétique
- 6) Précurseurs d'explosifs
- 7) Tour de table et choix des sujets des ateliers

1) Actualités talc

1) Talc : contexte et séquence réglementaire

EUROTALC

- Association européenne des producteurs de talc, fondée en 1977.
- Représente 4 entreprises correspondant à 95 % de la production européenne de talc.
- Ventes en UE : environ 1 million de tonnes en 2025.

Date	Étape
Avril 2023	RIVM propose une classification Carc. 2 et STOT RE 1.
Sept. 2024	Le RAC de l'ECHA adopte un avis plus strict.
Juillet 2025	Publication de l'avis : Carc. 1B et STOT RE 1 (poumons), sans voie d'exposition désignée.
T1 2026	Discussions CARACAL entre Commission, États membres, ECHA et parties prenantes.

EUROTALC considère la proposition injustifiée.

1) Talc : positions, questions ouvertes et CARACAL

Position EUROTALC

- La classification proposée serait fondée sur des données scientifiques discutables et ne satisferait pas, selon EUROTALC, aux exigences du règlement CLP.
- L'avis du RAC s'appuierait sur une interprétation inédite et peu justifiée des règles de cancérogénicité et de la disposition du cas par cas ("case-by-case").

Questions ouvertes

- Justification d'une classification Cat. 1B malgré des preuves limitées sélectionnées, un corpus négatif et des incertitudes.
- Nécessité d'une explication claire par la Commission sur l'application de la disposition exceptionnelle "case-by-case", au regard de la sécurité juridique et de la non-discrimination.

CARACAL-56 / 57	Éléments relevés
Défense EUROTALC	Avis RAC jugé non étayé par le poids de la preuve ; demande de second examen RAC.
Soutiens / commentaires	Slovaquie, ACEA, CEPE, EFPIA et industrie de la santé ont questionné la classification proposée.
Réactions	ECHA considère l'avis robuste ; France intéressée par l'aspect PSLT ; Autriche interroge l'usage antérieur du case-by-case.

1) Talc : poids de la preuve retenu par le RAC

Type de données	Sélection / traitement par le RAC	Lecture d'EUROTALC
Données animales	NTP 1993 : tumeurs chez des rates à conditions de surcharge. Absence de tumeurs à une exposition plus faible chez les rats mâles et autres rongeurs.	La validité est largement questionnée. Pertinence contestée au regard du comportement PSLT du talc et de la surcharge pulmonaire sévère rapportée.
Données humaines - application périnéale	30 études cas-témoins rapportant des associations positives ; 4 études de cohorte sans association positive.	La nouvelle QBA (Wu et al. (2026)) invaliderait l'interprétation basée sur les seules études cas-témoins.
Expositions professionnelles	Études chez mineurs et meuniers exposés par inhalation et possiblement ingestion.	Aucune association positive avec un type de cancer dans les études mentionnées.

1) Talc : poids de la preuve retenu par le RAC

Preuves humaines - ovaire : QBA

- Le RAC n'a pas conduit d'analyse quantitative des biais.
- Le nombre d'études ne corrige pas les défauts méthodologiques partagés.
- La QBA de Wu et al. (2026) quantifie le biais de rappel d'exposition et montre, selon EUROTALC, que l'évaluation RAC est incomplète.
- Les résultats corrigés des études cas-témoins s'alignent avec les résultats négatifs des cohortes.

Comportement PSLT - inhalation

- Le talc est présenté comme partageant le même schéma toxicologique que d'autres particules faiblement solubles et de faible toxicité (PSLT).
- Publication Driscoll et al. (2026) : implications pour la classification de danger.
- Un article sur la surcharge pulmonaire est en finalisation.
- Les documents indiquent que PSLT et surcharge pulmonaire doivent être clarifiés avant toute classification.

Liens documentaires :

<https://www.researchsquare.com/article/rs-7924814/v1> | <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/41687805/>

1) Talc : demandes d'EUROTALC et calendrier

Demandes principales

1. Mettre en attente la classification du talc jusqu'à revue de la QBA Wu et al. (2026) dans une évaluation révisée du poids de la preuve et clarification PSLT / surcharge pulmonaire par ECHA.

2. Mandater un second avis du RAC : réévaluer les données humaines, les données animales, et reconsidérer le recours à la disposition "case-by-case".

Remarque : Un second examen du RAC retarderait le processus législatif jusqu'à deux ans.

Étape	Calendrier attendu
CARACAL-58	Juillet 2026, date à déterminer
Décision finale	T4 2026
Consultation CARACAL	4 semaines avant adoption formelle, T4 2026
Notification OMC/TBT	T1 2027
Examen Conseil / Parlement	T1 2027
Publication JOUE	T2 2027
Entrée en application	T4 2028, 18 mois pour se conformer

1) Talc : initiatives

Soutiens et initiatives

- [Une Position commune](#) européenne endossée par des associations en aval reflétant les préoccupations de la chaîne de valeur.
- L'ACEA, l'CEPE, l'EFPIA et l'industrie de la santé ont émis leurs propres positions questionnant la classification proposée.
- EUROTALC sollicite un soutien continu des secteurs aval, associations nationales et entreprises.

Actions prévues

- Continuer à mobiliser les deux publications QBA et PSLT.
- Poursuivre les discussions CARACAL.
- Maintenir l'engagement technique et politique avec la Commission et les États membres.
- Informer les utilisateurs aval par webinaires et initiatives communes.

2) Actualités EUDR

2) EUDR : les dates clés

Date	Événement
29 juin 2023	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1115.
26 déc. 2025	Modifications entrées en vigueur avec le règlement (UE) n° 2025/2650.
27 avril 2026	Annnonce de documents de révision EUDR par la Commission.
4 mai 2026	Publication de l'acte délégué modifiant l'Annexe I, du document d'orientation actualisé, FAQ et rapport de simplification.
1 juin 2026	Date limite de consultation sur l'acte délégué modifiant l'Annexe I.
30 déc. 2026	Application pour grandes et moyennes entreprises.
30 juin 2027	Application pour micro-entreprises et petites entreprises.

Après adoption de la proposition par la Commission, le Parlement et le Conseil disposent de deux mois pour s'y opposer.

2) EUDR : champ d'application et propositions d'ajustement

Champ d'application

Applicable aux produits explicitement énumérés à l'Annexe I, faits à partir des produits de base en cause (bovins, cacao, café, palmier à huile, caoutchouc, soja, bois), fabriqués après le 29 juin 2023, et mis sur le marché, mis à disposition ou exportés.

La quantité n'est pas un critère d'exclusion.

Exceptions / exclusions proposées

- Produits ou composants en bambou.
- Courrier.
- Échantillons et produits de test.
- Les exceptions matériaux d'emballage, déchets, produits d'occasion et codes "ex" perdurent.
- Hors champ : cuirs et peaux brutes/tannées/en croûte de bovins, cuirs de bovins ; pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc.

Inclusions proposées

- Café soluble : "extraits, essences et concentrés" CN 2101 11.
- Savon à base d'huile de palme.

Point d'attention

Seuls les produits expressément listés sont couverts, mais tous les produits concernés contenant un produit de base en cause le sont également, quelle que soit la quantité.

2) EUDR : rôles dans la chaîne d'approvisionnement

Le champ d'application reste inchangé, mais le périmètre des obligations est modifié.

Rôle	Définition issue du texte mis à jour
Opérateur (en amont)	Met sur le marché des produits concernés ou les exporte, à l'exclusion des opérateurs en aval.
Opérateur en aval	Met sur le marché ou exporte des produits concernés fabriqués à partir de produits concernés déjà couverts par DDS ou déclaration simplifiée.
Commerçant	Met des produits concernés à disposition sur le marché, sans être opérateur ni opérateur en aval.
Micro / petit opérateur primaire	Personne physique ou micro/petite entreprise établie dans un pays à faible risque, mettant sur le marché/exportant des produits qu'elle a elle-même cultivés, récoltés, obtenus ou élevés.

2) EUDR : obligations par rôle

Opérateurs en amont

- Exercer la diligence raisonnée sur les produits concernés.
- Soumettre une DDS dans le Système d'Information avant importation / mise sur le marché / exportation lorsque requis.
- Inclure le numéro de référence DDS dans la déclaration en douane.
- Communiquer le numéro DDS au premier opérateur en aval.

Opérateurs en aval et commerçants

- Pas d'obligation d'exercer eux-mêmes la diligence raisonnée.
- Pas de DDS à présenter et pas de vérification systématique de la diligence amont, sous réserve des préoccupations étayées.
- Obligation de collecter, conserver et transmettre les données fournisseurs, le numéro DDS ou l'identifiant de déclaration simplifiée.

Principe : toutes les obligations à l'amont ; collecte/conservation et transfert d'information en aval.

2) EUDR : article 7, e-commerce et export

Article 7 EUDR

- Personne non établie dans l'UE : la première personne établie dans l'Union qui met le produit à disposition est considérée comme opérateur.
- Objectif : identifier un opérateur établi dans l'UE responsable de la conformité.
- Les opérateurs et commerçants en aval doivent transmettre la chaîne d'information utile.

E-commerce

- La qualification opérateur / opérateur aval / négociant / prestataire intermédiaire dépend des fonctions concrètes dans la vente.
- Il existe toujours un opérateur aval ou un commerçant qui fournit effectivement le produit au client.

Export par transformateur

- Cacao transformé en chocolat pour export : la société agit comme opérateur à l'entrée et comme opérateur en aval à l'export.
- Référence DDS / identifiant non requis aux douanes pour les opérateurs aval exportateurs ; usage possible d'un code TARIC dédié.

[Référence : FAQ de la Commission.](#)

2) EUDR : préoccupations étayées et diligence raisonnée

Préoccupations étayées

- Allégation dûment motivée, fondée sur des informations objectives et vérifiables.
- La plainte doit identifier des motifs concrets et un raisonnement transparent.
- Peut nécessiter l'intervention des autorités compétentes en cas de non-conformité présumée.

Système de diligence raisonnée

- Chronologie des obligations :
 1. Collecte d'informations.
 2. Évaluation du risque.
 3. Atténuation du risque.
 4. Déclaration de diligence raisonnée (DDS).
- Le système doit être appliqué au niveau de chaque opérateur : l'accès au système d'un groupe ne suffit pas ; les filiales ne peuvent pas s'appuyer sur celui de la société mère (un accord écrit reste possible, mais la responsabilité n'est pas systématiquement transférée)

Géolocalisation

- DDS avant récolte : possible uniquement si les conditions de légalité et d'absence de déforestation/dégradation forestière restent remplies.

3) Nouveau règlement détergents

3) Règlement 2026/405 - périmètre de la révision

Référence

- [Règlement 2026/405 relatif aux détergents et agents de surface.](#)

- La révision conserve certains acquis, notamment les critères existants pour les agents de surface.

- Elle introduit des exigences structurantes sur le DPP, l'étiquetage numérique, la recharge, les microorganismes, l'IDS et les obligations opérateurs.

Sujets inclus dans la révision

Application et périodes transitoires	Biodégradabilité
Phosphore	Microorganismes
Essais sur animaux	Passeport numérique de produit
Fiche de données ingrédients	Étiquetage physique et numérique
Recharge	Obligations des opérateurs économiques
Surveillance du marché et sanctions	Législation secondaire

3) étiquetage physique et numérique

Étiquette obligatoire

- Étiquette obligatoire pour tous les détergents : informations de l'Annexe V, partie A.
- Ajouts clés : instructions d'utilisation, précautions nécessaires, y compris pour les utilisations industrielles et institutionnelles (I&I), et UFI sur l'étiquette de tous les détergents.
- Règles spécifiques pour conservateurs, allergènes et dosage.

Étiquette numérique

- Étiquette numérique disponible 10 ans à partir de la mise sur le marché.
- Accès via support de données.
- Certaines informations peuvent être uniquement numériques ; la recharge bénéficie d'un régime particulier.

Informations devant rester physiques : nom et coordonnées du fabricant/importateur, nom commercial et élément de traçabilité (ex. n° de lot, n° de type...)

3) étiquetage physique et numérique

Étiquette obligatoire

- Étiquette obligatoire pour tous les détergents : informations de l'Annexe V, partie A.
- Ajouts clés : instructions d'utilisation, précautions nécessaires, y compris pour les utilisations industrielles et institutionnelles (I&I), et UFI sur l'étiquette de tous les détergents.
- Règles spécifiques pour conservateurs, allergènes et dosage.

Étiquette numérique

- Étiquette numérique disponible 10 ans à partir de la mise sur le marché.
- Accès via support de données.
- Certaines informations peuvent être uniquement numériques ; la recharge bénéficie d'un régime particulier.

Informations devant rester physiques : nom et coordonnées du fabricant/importateur, nom commercial et élément de traçabilité (ex. n° de lot, n° de type...)

3) fiche de données ingrédients (IDS)

Règlement actuel	Règlement utur
Annexe VII, partie C (et D)	Annexe IV, point 2.2. e)
• Nom du détergent• Nom du fabricant	• Nom ou dénomination commerciale du détergent• UFI• Nom, dénomination commerciale ou marque déposée du fabricant• Usage prévu du détergent
Liste des ingrédients ajoutés intentionnellement :• 10 % ou plus• 1 % ou plus, mais moins de 10 %• 0,1 % ou plus, mais moins de 1 %• Moins de 0,1 %	Liste de toutes les substances ajoutées intentionnellement :• ≥ 25 – < 100 • ≥ 10 – < 25 • ≥ 1 – < 10 • $\geq 0,1$ – < 1 • > 0 – $< 0,1$.
	Quand c'est applicable, liste des micro-organismes ajoutés intentionnellement.
	pH si disponible, ou raisons pour lesquelles il n'est pas disponible.
	Spécimen de l'étiquette.
Sous-ensemble de la fiche d'information sur les ingrédients à rendre disponible en ligne	Obligation supprimée

3) législation secondaire à suivre

Sujet	Catégorie	Échéance
DPP - exigences techniques : supports de données, standards, acteurs pouvant créer, accéder et mettre à jour.	Acte d'exécution	Non spécifiée
Microorganismes - méthodologie d'évaluation des risques pour nettoyeurs (« cleaners ») microbiens.	Acte délégué	23 sept. 2028
Étiquetage numérique - exigences spécifiques, solutions IT et moyens alternatifs.	Acte délégué	1 oct. 2028
Biodégradabilité - critères et méthodes pour films et polymères dans les films.	Acte délégué	23 mars 2029
Biodégradabilité - critères et méthodes pour substances organiques ≥ 10 % m/m hors eau.	Acte délégué	23 mars 2031

4) Règlement cosmétique

4) Mises à jour ingrédients : perturbateurs endocriniens

Contexte PE (ou « ED »)

- 2018 : “fitness check” réglementaire concluant qu’en principe le règlement cosmétique UE peut gérer adéquatement les perturbateurs endocriniens.
- 2018-2019 : la Commission établit une liste de 28 PE potentiels utilisés en cosmétique et lance un appel à données pour le premier lot.
- Depuis 2020 : soumissions de dossiers de sécurité par l’industrie et évaluations du SCCS.

Liste A - exemples	Évaluation du risque	Gestion du risque
BP-3/Oxybenzone	Finalisée	Finalisée
Kojic acid	Finalisée	Finalisée
4-MBC	Finalisée	Finalisée
Propylparaben	Finalisée	Non nécessaire
Triclosan, Octocrylene, TCC, BHT, Homosalate, Benzyl salicylate, Genistein, Daidzein	Finalisée	Finalisée / selon substances
Liste B - exemples	Statut	
Butylparaben, BHA, EHMC/OMC/Octinoxate, BP-1, BP-2, BP-4, BP-5, Methylparaben, Salicylic acid, Triphenyl phosphate	La plupart sont en cours	

4) substances CMR et pipeline

Omnibus CMR

- Approche annuelle : l'UE traite au titre du règlement cosmétique les substances classées CMR l'année précédente.
- Action par défaut : interdiction, sauf dérogation accordée.
- Omnibus I à VIII : intégrations, restrictions et interdictions ; Omnibus IX annoncé comme finalisé, Omnibus X en préparation.

Page CMR Commission : https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/cosmetics/cosmetic-products-specific-topics/cmr-substances_en

Ingrédient (CMR ?)	Commentaire
Talc	Classification proposée comme CMR.
Ingrédients parfumants	ex. heliotropine, cyclamen aldehyde, geraniol, carvone, galaxolide...
Silver chloride	Intention de classification CMR.
Ethanol	Classification potentiellement spécifique à la voie orale.
H.E d'arbre à thé	Classification CMR confirmée ; processus de dérogation en cours.
Peroxyde d'hydrogène	Classification CMR retirée.
Fluorure de sodium	Intention de proposition par la France.

4) Omnibus VI (« Chemicals ») et règlement cosmétique

Article / thème	Proposition de simplification cosmétique
Art. 14	Processus formel pour ajouter de nouveaux matériaux à listes positives des annexes CPR.
Art. 15	Interdiction / dérogation des substances CMR ; suppression du critère “food law” ; NCS exemptées de l’interdiction si constituants CMR, avis SCCS obligatoire.
Art. 16	Notification nanomatériaux ; suppression de notifications duplicatives : issue à déterminer.
Art. 22	Suppression des rapports annuels de surveillance de marché par les États membres.
Art. 33	Suppression du glossaire UE des noms d’ingrédients d’étiquetage.
Vente en ligne	Informations d’étiquetage à fournir sur le site ; exclusion du n° de lot et date d’expiration de l’art. 19.

- Statut : trilogues Commission / Parlement / Conseil.
- Résultat difficile à prédire selon Cosmetics Europe => attendu pour l’été 2026.
- Publication du texte final possiblement fin 2026 (retard possible).

4) évaluation du règlement : calendrier

Étape	Calendrier
Call for Evidence	T1 2025
Consultation publique / ciblée	Mai-juillet 2025
Entretiens ciblés avec les parties prenantes	T4 2026
Résultats attendus	Début 2027
Rassemblement des éléments de l'évaluation d'impact	Mi-2027
Évaluation d'impact et « Scrutiny Board »	Fin 2027
Proposition Commission de règlement révisé	Début 2028
Procédure législative ordinaire	Jusqu'à début 2029
Publication règlement révisé	Mi-2029

5) Règlement précurseurs d'explosifs

5) Règlement (UE) 2019/1148 : évaluation et pistes de simplification

- Évaluation du règlement : travaux ralentis ; rapport d'évaluation encore au stade de projet, adoption annoncée avant fin 2026.
- Obligation de vérification à la vente : proposition du Cefic soutenue par VCH, Fertilizers Europe, EuroCommerce et la Fecc, le point de convergence étant la proportionnalité, la flexibilité la proposition **contrôle annuel pour les clients récurrents**.
- Réserves de certains États Membres : sur la sécurité nationale, les contrats-cadres, charge excessive pour les entreprises, difficultés pour les PME.

5) Article 3(13) — « règle de 1 % »

- **Objectif** : exclure du champ les mélanges/produits ne présentant pas de risque de sécurité significatif.
- **Logique attendue** : concentrer les autorités, les opérateurs et les plateformes sur les produits réellement sensibles.
- **Effet recherché** : réduire les charges et coûts administratifs sans accroître le risque de fabrication illicite d'explosifs.

5) Article 3(13) — seuil proposé et prochaines étapes

Niveau proposé	Effet réglementaire
$\leq A \% \text{ m/m}$	Hors champ / non réglementé
$A \% < X \leq R \% \text{ m/m}$	Précurseur réglementé non restreint
$> R \% \text{ m/m}$	Précurseur restreint

Exemples discutés : A = 3 % pour l'annexe I ; B potentiellement plus élevé pour l'annexe II, avec vigilance sur les valeurs cumulatives.

Prochaines étapes

- Réunion du Fecc Precursors Committee du 17 juin 2026 pour discuter la note « 1 %-rule » ; prochaine réunion SCP (Standing Committee Precursors) annoncée les 17 & 18 novembre 2026.
- Attente prioritaire : contributions sectorielles concrètes sur l'impact administratif, les seuils, la forme de l'information chaîne et la faisabilité opérationnelle.

6) Tour de Table & sujets des ateliers pour le congrès UFCC du 24 septembre 2026





CONTACT

Abdelaziz Chadi

Responsable Affaires Réglementaires Produits et Applications

a.chadi@ufcc.fr

01 46 53 10 65